



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. N. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 131

Numéro de dossier du Tribunal : GE-19-4103

ENTRE :

**F. N.**

Appelant (prestataire)

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée (Commission)

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Raelene R. Thomas

DATE DE L'AUDIENCE : Le 17 décembre 2019

DATE DE LA DÉCISION : Le 3 janvier 2020

## DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. Cela signifie que le prestataire a choisi de recevoir des prestations parentales prolongées d'assurance-emploi (AE).

## APERÇU

[2] L'enfant du prestataire est né le 22 août 2018. La conjointe du prestataire est une travailleuse indépendante et n'a pas demandé de prestations d'AE. Le prestataire et sa conjointe ont prévu que le prestataire s'occuperait de l'enfant lorsque celui-ci aurait environ six mois, jusqu'à ce qu'il soit placé dans une garderie. Lorsqu'il a présenté une demande de prestations parentales de l'AE, le prestataire a choisi l'option standard de prestations parentales d'AE sur la recommandation d'un agent de Service Canada. Après avoir reçu 19 semaines de prestations, celles-ci ont cessé lorsque l'enfant du prestataire a atteint l'âge d'un an. Le prestataire demande à la Commission de recevoir des prestations parentales prolongées d'AE. Cette demande a été rejetée par la Commission, car elle a soutenu que le prestataire avait choisi l'option standard, qu'il avait reçu des prestations parentales et qu'il ne pouvait pas révoquer son choix une fois que les prestations parentales d'AE étaient versées.

## QUESTION EN LITIGE

[3] Le prestataire a-t-il choisi de recevoir des prestations parentales standards?

## ANALYSE

[4] Des prestations parentales sont payables à une partie prestataire qui veut prendre soin de son nouveau-né<sup>1</sup>. La partie prestataire choisit le nombre maximal de semaines, soit 35 ou 61, pendant lesquelles les prestations peuvent lui être versées<sup>2</sup>. La loi prévoit que le choix de la partie prestataire quant au nombre maximal de semaines de prestations parentales pouvant lui être versées est irrévocable dès lors que des prestations sont versées<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), art 23(1). C'est ainsi que je me réfère à la législation qui s'applique à l'appel en l'espèce,

<sup>2</sup> *Loi sur l'AE*, art 23(1.1).

<sup>3</sup> *Loi sur l'AE*, art 23(1.2).

[5] Dans la section du formulaire de demande de prestations parentales de l'AE, la partie prestataire doit choisir entre deux options de prestations parentales : standards ou prolongées. L'option des prestations standards est suivie du libellé suivant : « un maximum de 35 semaines de prestations [...] à un taux de prestations de 55 % de votre rémunération hebdomadaire assurable jusqu'à concurrence d'un montant maximal. » L'option des prestations prolongées est suivie du texte suivant : « un maximum de 61 semaines de prestations [...] à un taux de prestations de 33 % de votre rémunération hebdomadaire assurable jusqu'à concurrence d'un montant maximal. » La section du formulaire de demande dans laquelle la partie prestataire doit choisir entre des prestations standards et des prestations prolongées est précédée du texte suivant : « Une fois que des prestations parentales ont été versées pour l'une ou l'autre des demandes, le choix fait entre les prestations parentales standards ou prolongées est irrévocable. »

[6] En l'espèce, la demande en ligne du prestataire soumise le 5 avril 2019 montre qu'il a choisi l'option de prestations standard et indique qu'il souhaitait recevoir 35 semaines de prestations. Il a également indiqué dans sa demande que la date de naissance de son enfant était le 22/08/2018 (22 août 2018). Le prestataire a déclaré qu'au moment où il a rempli le formulaire en ligne, il parlait au téléphone avec un agent de Service Canada. Le prestataire voulait prendre 35 semaines de congé une fois que son enfant aurait eu sept mois. Il a expliqué cela à l'agent de Service Canada qui lui a dit de choisir l'option standard. Le prestataire a expliqué qu'il n'avait pas indiqué qu'il avait reçu de l'aide pour remplir sa demande de prestations d'AE, car il pensait que cette question s'appliquait aux personnes qui avaient besoin d'aide en raison d'une invalidité.

[7] Le prestataire a soumis une impression d'écran à partir de Mon dossier Service Canada. Les renseignements suivants, sous la rubrique [traduction] « Ma dernière demande », sont pertinents pour la présente décision :

[traduction]

Date de début

Le 7 avril 2019

Type de prestations

Prestations parentales standards

Nombre de semaines de prestations

parentales demandé	35
Date de retour au travail	Le 23 décembre 2019
Date de fin de la demande	Le 4 avril 2020

[8] Le prestataire a déclaré qu'il avait l'intention de prendre un congé parental de 35 semaines parce qu'il reçoit un complément à ses prestations d'AE pendant son congé. Sa conjointe est une travailleuse indépendante et n'a pas reçu de prestations d'AE après la naissance de leur enfant. Il a fait valoir qu'en raison de la recommandation d'un agent de Service Canada, il a utilisé dès le départ le mauvais formulaire de prestations parentales. Il a déclaré qu'il y avait une faille dans le portail au moment de faire une demande de prestations d'AE. Il a clairement indiqué dans sa demande que son enfant était né le 22 août 2018 et qu'il souhaitait obtenir 35 semaines de prestations parentales à compter du 5 avril 2019, après avoir purgé le délai de carence. Le prestataire a soutenu qu'une correction aurait dû être apportée à son choix. Le prestataire a fait valoir qu'il ne conteste pas la loi. Il conteste le fait qu'il a été assigné, dès le départ, au mauvais type de prestations. Le prestataire a déclaré que c'était le [traduction] « contrat » qu'il avait passé avec la Commission. Il aurait dû y avoir un [traduction] « arrêt » de traitement de la demande lorsqu'il est devenu évident que l'option choisie ne pouvait pas être payée pendant 35 semaines parce que son fils allait avoir un an pendant cette période. Le prestataire affirme que la Commission ne peut pas expliquer l'arrêt de ses prestations parentales standards sans parler de l'âge de son enfant. Le prestataire est conscient du fait qu'il recevrait des prestations hebdomadaires réduites s'il avait été placé sous le régime des prestations parentales prolongées et fait valoir que s'il était payé au taux inférieur, le coût supplémentaire pour la Commission par rapport aux prestations qu'il a déjà reçues serait de 1 117 \$. Il pensait qu'une fois que son enfant aurait atteint l'âge d'un an, il bénéficierait du taux réduit de prestations. Le prestataire soutient qu'il existe une différence importante relativement au supplément que lui verse l'employeur.

[9] La Commission indique que l'article 23(1,2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit que le choix entre les prestations parentales ordinaires ou prolongées est irrévocable une fois que les prestations parentales sont versées pour le ou les mêmes enfants. Elle indique que le prestataire a

reçu le premier versement des prestations parentales le 19 avril 2019 et que son choix est devenu irrévocable à partir de cette date.

[10] Les articles 23(1.1) et 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ont pour effet d'empêcher les parties prestataires de passer de l'option de l'allocation parentale standard à celle de l'allocation parentale prolongée. Je n'essaie pas d'interférer avec ces dispositions. Cependant, bien que je ne sois pas liée par les décisions récentes de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada concernant le choix des prestations parentales, je suis convaincue par ces décisions<sup>4</sup>. Dans ces décisions, il a été constaté que les parties prestataires sont en mesure de faire valoir que la Commission a mal interprété le choix qu'elles ont fait avant de commencer à percevoir des prestations parentales, plus précisément, dans les cas où la confusion découle de réponses contradictoires fournies par les parties prestataires dans leur formulaire de demande. Lorsqu'ils sont interrogés, les membres du tribunal ont le pouvoir d'examiner toutes les circonstances pertinentes et de décider si une partie prestataire a effectivement choisi l'option des prestations parentales standards ou prolongées<sup>5</sup>.

[11] Je conclus qu'il est plus probable que le prestataire ait choisi l'option des prestations parentales prolongées. J'accepte le fait qu'il ait souhaité percevoir des prestations parentales pour s'occuper de son enfant pendant une période de 37 semaines à compter du 7 avril 2019. Le prestataire a déclaré que son choix était de recevoir 35 semaines de prestations qui lui permettraient de s'occuper de son enfant à partir du 7 avril 2019, lorsque celui-ci aurait un peu plus de 7 mois, pendant une période de 37 semaines, jusqu'à son retour au travail le 23 décembre 2019. S'il avait l'intention de cesser de s'occuper de son enfant lorsque celui-ci aurait atteint l'âge d'un an, il aurait indiqué qu'il souhaitait recevoir 19 semaines de prestations parentales standards de l'assurance-emploi. Il n'a pas fait cela. En outre, j'accepte la preuve du prestataire selon laquelle il a discuté de son choix avec un agent de Service Canada et qu'on lui a conseillé de choisir l'option standard. L'âge de l'enfant a été fourni dans le cadre de la procédure de demande de prestations d'AE. Je tiens à noter que le formulaire de demande de prestations d'AE n'indique pas que les prestations parentales standards ne seront pas versées lorsque

---

<sup>4</sup> *TB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, AD-19-426; *MH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, AD-19-503. C'est ainsi que je me réfère aux décisions que j'ai appliquées aux circonstances du présent appel.

<sup>5</sup> *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 64(1).

l'enfant aura atteint l'âge d'un an. En effet, l'option standard est d'une durée maximale de 35 semaines. Toutefois, compte tenu de l'âge de l'enfant au moment de la demande, l'option adéquate aurait été l'option de prolonger pour une période de 35 semaines. Le fait que le prestataire était convaincu d'avoir initialement choisi la bonne option a également été renforcé par les renseignements figurant dans la section [traduction] « Ma dernière demande » de son dossier Mon dossier Service Canada, qui indiquaient qu'il avait demandé 35 semaines et que sa date de retour au travail était le 23 décembre 2019. Par conséquent, je suis convaincue que le prestataire est plus susceptible d'avoir choisi l'option des prestations parentales prolongées. Je conclus donc que le prestataire a choisi de recevoir ses prestations parentales selon l'option de prestations prolongées.

## CONCLUSION

[12] L'appel est accueilli.

Raelene R. Thomas

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 17 décembre 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTION :	F. N., appellant